

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

A Nancy, le 17 JUIN 2013

Le Maire de la Ville de Nancy,

Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les magasins d'alimentation et les Etablissements de vente à emporter entre 22h00 et 06h00.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, et ses articles L. 3341-1, L. 3342 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Code Pénal et son article R. 610-5,
- Vu l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les arrêtés municipaux n°81418 du 04 juillet 2008, n°88245 et 83746 des 24 juillet et 13 novembre 2009 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les magasins d'alimentation et les établissements de vente à emporter entre 22h00 et 06h00,

Considérant l'engagement de la Ville de Nancy dans lutte contre les addictions et les prises de risques qu'elles induisent, formalisé dans le Contrat Local de Santé de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, et en particulier le renforcement des attitudes et aptitudes des publics contre les conduites addictives au travers de programmes de sensibilisation et d'éducation à la santé,

Considérant que, dans ce cadre, afin de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, il convient de réglementer la vente d'alcool à emporter par des mesures de police administrative circonstanciées,

Considérant que les contrôles réalisés par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale montrent que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que les regroupements de personnes dans certains secteurs de la Ville jusque tard dans la nuit, confirmant ainsi les plaintes de voisinage,

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et d'actes d'incivilité portant atteinte à la tranquillité publique, aux personnes et aux biens,

Considérant qu'il a été constaté par les autorités de police et de justice, à l'occasion des contrôles précités, une évolution de la délinquance et de l'activité judiciaire en la matière, notamment une hausse sur les dégradations de biens, tapages nocturnes, troubles de voisinage et ivresses publiques et manifestes,

Considérant que l'ouverture des magasins d'alimentation et des établissements de vente à emporter en soirée facilite l'approvisionnement en boissons alcoolisées et, ceci dès le début de soirée, de groupes de personnes qui s'approprient ensuite l'espace public pour consommer ces boissons la nuit,

Considérant en outre que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des établissements autorisés est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles à l'ordre et à la salubrité publiques.

Considérant de surcroît que le périmètre d'interdiction proposé par le présent arrêté est intégré dans la Zone de Sécurité Prioritaire fixée par le Ministère de l'Intérieur, que cette zone est définie sur des critères relatifs à l'insécurité et aux déséquilibres socio-économiques constatés sur un secteur, qu'il s'agit d'appliquer une méthode visant à concentrer les efforts partenariaux avec la Police Nationale et la Justice sur un nombre réduit d'objectifs, afin d'obtenir, par là même, des résultats concrets au bénéfice de la population où chacun apporte son savoir-faire et sa valeur ajoutée au dispositif global en lien avec l'autorité municipale.

Considérant, de facto, qu'il est nécessaire d'accompagner cette mise en œuvre par des mesures qui favorisent le travail partenarial entre la Police Nationale, la Justice et l'autorité municipale pour assurer la tranquillité publique aux concitoyens résidant dans cette zone.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette situation dans les secteurs précités par des mesures appropriées et proportionnées,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les arrêtés municipaux n°81418 du 04 juillet 2008, n°88245 et 83746 des 24 juillet et 13 novembre 2009 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les magasins d'alimentation et les établissements de vente à emporter entre 22h00 et 06h00, sont abrogés.

ARTICLE 2

La vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite tous les jours de la semaine de toute l'année civile entre **22h00 et 06h00** dans les magasins d'alimentation (de type : épicerie...), et établissements de vente à emporter situés à l'intérieur du périmètre tel que défini entre les rues (étant incluses) ci-dessous et plan en annexe du présent arrêté :

- Rue Héré
- Place de la Carrière (de Héré à place Vaudémont)
- Place Vaudémont (de Carrière à Grande Rue)
- Grande Rue (de Maréchaux à Gustave Simon)
- Rue Gustave Simon
- Place Carnot (de Gustave Simon à Guerrier de Dumast)
- Rue de Guerrier de Dumast
- Rue Stanislas (de Guerrier de Dumast à Raymond Poincaré)
- Rue Raymond Poincaré (de Stanislas à Armée Patton)
- Rue de l'Armée Patton (de Raymond Poincaré à square Yser)
- Rue Victor Hugo (de square Yser à Raymond Poincaré)
- Rue Raymond Poincaré (de Victor Hugo à Saint Lambert)
- Rue de Saint Lambert
- Place de la Commanderie (de Saint Lambert à Kléber)
- Rue Kléber
- Rue Gabriel Moulleron (de Kléber à Américain de Légion)
- Boulevard de l'Américain de Légion
- Rue de Mon Désert (d'Américain de Légion à pont des Fusillés)
- Pont des Fusillés
- Place Alexandre 1^{er} (de pont des Fusillés à Abbé Didelot)
- Rue de l'Abbé Didelot
- Rue des IV Eglises (d'Abbé Didelot à Salpêtrière)
- Rue de la Salpêtrière
- Rue Saint Dizier (de Salpêtrière à Fabriques)
- Rue des Fabriques (de Saint Dizier à Drouin)
- Rue Drouin

- Place du Colonel Driant (de Drouin à Saint Georges)
- Rue Saint Georges (de Driant à Bailly)
- Rue Bailly
- Rue Pierre Fourier (de Bailly à Erignac)
- Rue Erignac
- Place Stanislas (de Erignac à Héré)

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NANCY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à monsieur le représentant de l'état dans le Département.



Le Maire
André ROSSINOT